

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 84
**LOI CONCERNANT LE VILLAGE ET LA PAROISSE
DE SAINT-ANSELME**

Projet de loi 223

Présenté par M. Claude Lachance, député de Bellechasse

Présenté le 10 mai 1995

Principe adopté le 21 juin 1995

Adopté le 21 juin 1995

Sanctionné le 21 juin 1995

Entrée en vigueur: le 21 juin 1995

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 84

Loi concernant le Village et la Paroisse de Saint-Anselme

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

Préambule ATTENDU que le Village et la Paroisse de Saint-Anselme ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Fondateurs
d'une
compagnie**

1. Le Village et la Paroisse de Saint-Anselme peuvent agir comme fondateurs d'une compagnie en vertu de l'article 123.9 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Les statuts de constitution de cette compagnie ainsi que, le cas échéant, ses statuts de modification doivent être présentés pour approbation au ministre des Affaires municipales; une fois approuvés, leur dépôt auprès de l'inspecteur général en vertu des articles 123.11 ou 123.104 de cette loi est effectué par le ministre.

Activités

Les activités de la compagnie visée au premier alinéa se limitent à la réalisation de la convention mentionnée à l'article 3. Le conseil d'administration doit, en tout temps, être majoritairement formé de membres du conseil des municipalités, et ces derniers sont seuls habiles à en occuper la présidence. Celles-ci peuvent détenir des actions de cette compagnie; elles doivent, en tout temps, en détenir la majorité des actions comportant droit de vote.

Restriction

Cette compagnie ne peut procéder à un appel public à l'épargne.

**Approbation
des
réglements**

2. Tout règlement que la compagnie visée à l'article 1 adopte en vertu des articles 91, 92 ou 93 de la Loi sur les compagnies, ainsi que toute convention d'actionnaires de cette compagnie, doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

- 3.** Les municipalités peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure avec la compagnie visée à l'article 1 une convention relative à l'exercice de leur compétence en matière d'acquisition, de mise en valeur, de gestion et d'aliénation d'immeubles à des fins industrielles.
- À cette fin, chaque municipalité est censée avoir compétence sur l'ensemble des deux territoires.
- 4.** La convention visée à l'article 3 doit contenir :
- 1° une description détaillée de son objet;
 - 2° les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière;
 - 3° les modalités d'établissement des coûts de réalisation de la convention;
 - 4° les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle de la convention;
 - 5° la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.
- 5.** La compagnie doit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, transmettre aux municipalités une estimation des coûts reliés à l'application de la convention ainsi que la participation financière requise à cette fin des municipalités, pour sa prochaine année financière.
- Pour chacune des cinq années financières suivant celle de sa constitution, la compagnie doit également, en temps utile, transmettre au ministre des Affaires municipales ses prévisions budgétaires, ses états financiers ainsi que tout autre renseignement relatif à sa situation financière demandé par le ministre.
- 6.** La compagnie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et autres représentants.
- 7.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité le membre du conseil de l'une ou l'autre des municipalités qui, pendant la durée de son mandat de membre de ce conseil, acquiert ou possède, directement ou indirectement, des

actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies.

Durée L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

Procédure L'inhabilité peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par les articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Disposition non applicable **8.** L'article 7 ne s'applique pas dans les cas énumérés aux paragraphes 1° et 2.1° à 9° de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Inhabilité **9.** Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par l'une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies est inhabile à occuper, au sein des municipalités, une charge de fonctionnaire ou d'employé autre que celle de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Restriction à l'acquisition d'actions **10.** La compagnie ne peut acquérir des actions d'une autre compagnie ou prendre une participation dans une société que si les activités de cette compagnie ou de cette société sont limitées à l'acquisition, la mise en valeur, la gestion et l'aliénation d'immeubles à des fins industrielles, dans les limites du territoire du Village ou de la Paroisse de Saint-Anselme ou à un domaine complémentaire. Une telle acquisition ou prise de participation ne peut être faite qu'avec l'autorisation des municipalités.

Personne morale **11.** La compagnie visée à l'article 1 est réputée être une personne morale de droit privé.

Caution **12.** Avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, chacune des municipalités peut se porter caution de la compagnie visée à l'article 1 jusqu'à concurrence de la valeur des actions qu'elle possède dans cette compagnie.

Approbation Le ministre peut exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- 13.** Pour l'application de la présente loi, seuls des immeubles ayant une « affectation industrielle » au plan d'urbanisme des municipalités peuvent être acquis, mis en valeur, gérés et aliénés par la compagnie.
- Sont également considérés à des fins industrielles les usages compatibles et complémentaires aux usages industriels prévus au plan d'urbanisme et au règlement de zonage des municipalités.
- 14.** La présente loi s'applique malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- 15.** Les articles 14.1, 935 et 936 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'appliquent pas à la convention visée à l'article 3.
- 16.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.